

# L'autonome des Territoriaux



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.  
Nous défendons votre grade, votre fonction.  
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.  
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux.



Edition du S.A.F.P.T. N° 44 Mai 2008  
Rédaction : Yolande RESTOUIN, Thierry CAMILIERI  
Mise en pages et Diffusion Internet : Thierry CAMILIERI

[www.safpt.org](http://www.safpt.org)

[l.autonome@safpt.org](mailto:l.autonome@safpt.org)

## Sommaire :

**Photo de couverture : Mairie de Longueau (Somme, Picardie - 80330)**

- Page 2** : Edito : Bilan Statutaire...
- Page 3** : Nouvelles règles pour le congé maternité, Dossier retraites
- Page 4** : Administrateurs territoriaux, Indemnité de résidence, Réforme de la représentativité syndicale
- Page 5** : Validation de services, Livre blanc sur la fonction publique, Sapeurs pompiers : emplois de direction
- Page 6** : Administration de médicaments aux enfants dans les crèches et garderies
- Page 7** : Mobilité des fonctionnaires, Action sociale en faveur des agents
- Page 8** : Dernière minute, Informations statutaires
- Page 9** : Elections professionnelles
- Page 10** : Echos du C.S.F.P.T
- Page 11** : Projet de l'Arrêté modifiant les épreuves de l'examen professionnel, Exonération fiscale des H sup.
- Page 12** : Retraite des femmes fonctionnaires ayant élevé trois enfants

## **BILAN STATUTAIRE ...**

A l'heure de nombreux bilans sur la première année de quinquennat de Monsieur Le Président de La République, je vais moi aussi oser le mien.

Non sur une forme politique politicienne, je n'en ai ni les capacités ni les droits, chacun restant libre de sa propre analyse, mais dans l'examen des avancées statutaires depuis un an.

J'ai eu beau chercher, et si ce n'est qu'une décision récente visant à aligner systématiquement les plus petits salaires de la Fonction Publique en fonction de l'augmentation du SMIC, je n'ai rien trouvé de réellement positif. Mais cette dernière décision, pour laquelle le **SAFPT**, devant sa simplicité de mise en place, revendique depuis toujours son application, reste importante dans la considération apportée aux nombreux Collègues qui sont rémunérés sur la base du SMIC. Alors, il nous reste à nous en réjouir, avec l'espoir qu'elle sera pérenne et non exceptionnelle.

Dans les autres domaines, nous sommes toujours en attente des nombreux Décrets d'application de la Loi du 2 Février 2007, de la réforme de la Catégorie B, des retombées positives de la modernisation du dialogue social dans la F.P., du bénéfice pour tous d'une action sociale, de réelles négociations salariales, de nouvelles dispositions visant à rendre la F.P.T. plus attrayante, de l'amélioration des déroulement de carrière, de la reconnaissance du rendu du Service Public, de l'harmonisation d'un véritable régime indemnitaire applicable à l'ensemble des Fonctionnaires Territoriaux, etc. ...

**Tout ceci n'était il pas prévu ?**

**Malheureusement, force est de le constater, qu'au travers d'hypothétiques promesses !!!**

Bien sur, il faut souligner quelques mesures, dont celle concernant le non remplacement d'un fonctionnaire partant à la retraite sur trois. Mesure qui concerne bien plus la F.P.E. que la F.P.T., puisqu'au regard des Lois sur la décentralisation et de la libre administration des communes, la gestion des effectifs au sein des collectivités reste au bon vouloir de l'Autorité. Si cette mesure vise à rétablir au sein de certains grands Ministères une gestion plus saine des Ressources Humaines et éviter que nombre de Fonctionnaires soient rémunérés sur des postes qu'ils n'occupent jamais ou qu'occasionnellement, c'est une bonne mesure qui, n'en doutons pas, aidera sans doute à redorer un peu le blason des Fonctionnaires.

Nous attendions beaucoup des travaux des conférences sur la Fonction Publique, malheureusement là encore rien de spectaculaire, la réforme de la représentativité étant liée à celle du secteur privé. Dans ce domaine nous allons aussi de désillusions en désillusions, car si il semblerait que la reconnaissance irréfragable de représentativité des grandes centrales syndicales soit quelque peu modifiée sur le plan local au sein des entreprises où sont organisées les élections, elle ne varie en rien sur le plan national. Les droits nationaux acquis en cadeau pour certains le resteront. Que deviendront une nouvelle fois les organisations syndicales qui n'ont pas obtenues 10 % de suffrages aux élections au sein des entreprises, si ce n'est que de s'en remettre à nouveau au L 133-2 du Code du travail, qui sera sans doute, au regard des nouveaux critères à remplir, modifié. Critères qu'il sera nécessaire de remplir dans leur totalité, alors que jusqu'à présent un seul pouvait suffire à se faire considérer comme représentatif. Ces projets ne concernent, il est vrai, actuellement, que le secteur privé, mais ne nous faisons aucun soucis sur sa transposition sur le secteur public dès que le projet de Loi sera sur pied. En guise d'amélioration, nous serons donc soumis à un peu plus de difficultés.

Actualité du moment, la prochaine Loi sur la mobilité des Fonctionnaires qui vient d'obtenir l'avis favorable du Sénat devrait être rapidement en application. Mais va-t-elle concerner beaucoup de Fonctionnaires ? Telles les dispositions de défiscalisation des heures supplémentaires et le rachat de jour de R.T.T., qui n'ont qu'un effet extrêmement faible et limité sur le pouvoir d'achat des Agents Territoriaux.

La remise en question de l'article 5 de la Loi du 21 Mai 2003, sur l'allongement des cotisations pour les retraites, par ceux là mêmes qui à l'époque ont signé le projet de Loi, me semble hasardeuse. N'aurait il pas mieux valu réfléchir avant ? Mais sauvegarder le système par répartition face à la menace de celui par capitalisation ne laissait guère de marge de manœuvre. Faut il aujourd'hui, pour autant, le remettre une nouvelle fois en cause ?

Voici Chers (es) Collègues, brossé, de façon personnelle certes mais bien réelle, le bilan d'une année statutaire. **Année blanche, sans grande satisfaction, mais laissant, il n'en est point à douter, beaucoup d'espoir d'amélioration à défaut d'autre chose.**

Sentiments les meilleurs et amicaux.

J.M. DAÜY

## Nouvelles règles pour le congé maternité

La Loi du 5 Mars 2007 réformant la protection de l'enfance a ajouté un article au Code de la Sécurité Sociale et a permis ainsi d'assouplir le régime de congé de maternité pour les Fonctionnaires Stagiaires et les Agents non Titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Il faut d'abord rappeler que toute personne enceinte a droit, sur sa demande, de suspendre son activité à l'occasion de la naissance d'un enfant pendant une durée égale à celle prévue par la législation sur la Sécurité Sociale. Il est impératif que l'Agent fasse constater sa grossesse par le corps médical avant la fin du troisième mois. Cette déclaration doit être adressée à l'Autorité Territoriale avant la fin du quatrième mois de grossesse pour les Agents Stagiaires et Titulaires, et à la Sécurité Sociale dans les 14 premières semaines pour les Agents non Titulaires.



Faute d'effectuer cette démarche l'Agent ne peut bénéficier des avantages liés à sa situation. Une demande de congé maternité doit être adressée à la D.R.H., faute de quoi l'Autorité Territoriale peut procéder à la mise en congé d'office.

**La nouvelle réglementation** prévoit que l'Agent qui le souhaite peut, avant la date présumée de l'accouchement, réduire la durée de son congé prénatal dans la limite de trois semaines ; le congé postnatal est allongé d'autant. L'Agent qui désire bénéficier de cet assouplissement doit présenter une prescription médicale attestant l'absence de contre indication médicale à ce report, rédigée par un médecin spécialiste en gynécologie médicale ou obstétrique, un médecin généraliste ou une sage femme. Cette demande doit être effectuée au plus tard au début du congé prénatal légal. La prescription médicale fixe le nombre de jours que l'agent est autorisé à reporter.

Toutefois, en cas de prescription d'un arrêt de travail pendant la période antérieure à la date présumée de l'accouchement dont l'Agent a demandé le report, celui-ci est annulé. La période initialement reportée est alors réduite d'autant.

En cas de problème de santé, l'Agent peut bénéficier d'un congé supplémentaire sur présentation d'un certificat médical attestant que son état pathologique résulte de la grossesse ou de l'accouchement. Le congé prénatal peut ainsi être augmenté dans la limite de deux semaines et celui postnatal dans la limite de quatre semaines. *Source : Le magazine trimestriel de la MNT / Mars 2008*

## **INFORMATION IMPORTANTE**

### **DOSSIER RETRAITES**

#### **Principales mesures Gouvernementales proposées au cours des rencontres avec les Syndicats**

- Majoration de la durée de cotisation pour atteindre 41 ans en 2012 (1 trimestre par an).
- Suppression des mises à la retraite d'office ou des limites d'âge.
- Augmentation de l'indemnité de départ à la retraite si la durée de cotisation requise est dépassée.
- Assouplissement du cumul emploi retraite.
- Augmentation progressive des cotisations d'assurance vieillesse.
- Maintien du dispositif « carrières longues ».
- Reconduite jusqu'en 2012 de l'objectif d'un montant de pension égale à 85 % du SMIC pour une carrière complète au SMIC.
- Obligation pour les branches et les entreprises de parvenir d'ici à fin 2009, à des accords comportant un « engagement chiffré » de progression « sensible » de la part des 55-64 ans dans les effectifs.
- Montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées ( ASPA) revalorisé de 5 % par an pour atteindre en 2012 un taux supérieur de 25 % à celui de 2007.
- Mesures votées en 2008 pour réduire à l'horizon 2012 « les poches de pauvreté » où se trouvent notamment certains retraités agricoles.
- Taux de réversion pour les régimes général et alignés porté à 56 % au 1<sup>er</sup> Janvier 2009, 58 % au 1<sup>er</sup> Janvier 2010 et 60% au 1<sup>er</sup> Janvier 2011. Age minimum rétabli pour l'ouverture des droits. Prise en compte des situations de veuvage intervenant avant cet âge, notamment avec des enfants à charge, assurée dans le cadre des accords de prévoyance et de l'action sociale de la branche famille

## ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

Trois concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux, un concours externe, un concours interne et un troisième concours, sont organisés par le Centre national de la fonction publique territoriale en 2008. Les dossiers de candidature peuvent être retirés entre le 26 mai et le 20 juin, et doivent être rendus au plus tard le 27 juin 2008.

## INDEMNITE DE RESIDENCE DES FONCTIONNAIRES – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

En application des textes afférents à l'indemnité de résidence, un fonctionnaire peut percevoir, en plus de son traitement de base, une indemnité de résidence, proportionnelle au traitement de base. Cette indemnité comprend plusieurs taux, entre lesquels il existe un écart d'au plus 3 %. La répartition de ces taux sur le territoire est basée sur les zones d'abattement de salaire pour le versement du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), telles qu'elles ont été arrêtées au 1er janvier 1963. Les zones d'abattement de salaires ont été supprimées, pour le SMIG, en 1968. Le zonage de base de l'indemnité de résidence n'a donc connu aucune évolution depuis cette date.

### Réforme de la représentativité syndicale

Suite aux négociations du 9 Avril 2008 entre les représentants des organisations syndicales du secteur privé, les représentants du Gouvernement et du patronat, le système de représentativité syndicale qui repose actuellement sur la Loi du 11 Février 1950 et un arrêté de 1966, risque d'être à plus ou moins brève échéance bouleversé.

Le système actuel confère la présomption irréfutable de représentativité à cinq organisations syndicales : CFDT, CGT, FO, CFTC et CGC.

La position commune se propose d'actualiser les critères de représentativité issus de la Loi de 1950. La nouvelle mouture prône désormais sept critères de représentativité : **« les effectifs d'adhérents et les cotisations, la transparence financière, l'indépendance, le respect des valeurs républicaines, l'influence caractérisée par l'activité, l'expérience et l'implantation géographiques professionnelle du syndicat, une ancienneté de deux ans et l'audience établie à partir des résultats aux élections professionnelles. »**

Ces nouveaux critères renserment la tendance actuelle, font part belle aux critères qualitatifs en exigeant leur cumul et entendent faire rimer représentativité avec légitimité syndicale.

L'insistance d'audience électorale mesurée à partir des résultats obtenus aux élections professionnelles dans l'entreprise fixe le seuil à franchir à 10 % de suffrages valablement exprimés au premier tour des élections professionnelles dans l'entreprise et de 8 % dans la branche.

Concrètement, la représentativité devrait être appréciée périodiquement à chaque élection dans les entreprises et tous les quatre ans au niveau des branches et au niveau national.

Ce qui imposerait l'abandon de la présomption irréfutable de la représentativité syndicale et l'obligation d'établir sa représentativité au niveau où elle entend peser.

L'heure de la vérité des comptes semble avoir sonné et tendrait à une nouvelle recomposition du paysage syndical...

*A l'heure actuelle, malgré une amorce d'accord majoritaire sur ces nouvelles dispositions, il semblerait qu'après réflexion les organisations syndicales concernées restent sur leur garde et hésitent à apposer leur signature au bas de ce projet qui doit encore bien évidemment suivre les méandres de nos institutions avant de devenir une Loi ou un Décret .... Affaire à suivre .... Analyse établie suivant sources diverses. .*

**SITE INTERNET - [WWW.SAFPT.ORG](http://WWW.SAFPT.ORG)**

## VALIDATION DE SERVICES

En l'absence de délai particulier, l'agent auquel sa pension a été concédée peut, dans un délai d'un an demander la révision de sa pension pour erreur de droit, afin que soient pris en compte les services dont la validation a été rendue possible.

### Livre blanc sur la Fonction Publique.

Un livre blanc sur la Fonction Publique, rédigé par M. Jean-Ludovic SILICANI a été remis le 17 Avril dernier, au Ministre de la Fonction Publique M. Eric WOERTH et au Secrétaire d'Etat à la F.P. M. André SANTINI.

Ces derniers reçoivent, depuis, les représentants des partis politiques représentés à l'Assemblée Nationale pour les consulter sur les quarante propositions qui seraient contenues dans ce recueil. Il serait proposé un nouveau modèle de Fonction Publique basée sur une F.P. de métiers avec notamment un système de rémunération profondément modifié. M. André SANTINI, sur les ondes d'Europe 1, s'est le 22 Avril voulu rassurant en précisant que la rémunération au mérite que souhaite instaurer le Gouvernement dans la Fonction Publique, ne se fera pas « du tout » à « la gueule du client ». *Sources diverses.*



*Apparemment les partenaires sociaux n'ont pas été, pour l'instant, destinataires de ce livre blanc. Tout ceci sent, je le crains, encore un coup du sort pour la Fonction Publique. Il n'y a pas long feu à ce qu'on lui demande encore une fois, d'être un modèle de solidarité face à la mauvaise conjoncture économique ....*

Attention DANGER !!!!!

**Livre blanc téléchargeable sur notre Site Internet National :**

[www.safpt.org](http://www.safpt.org) : [Dernières infos Publications](#)

### **SAPEURS-POMPIERS: EMPLOIS DE DIRECTION (SDIS)**

Un arrêté est relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Y sont assimilés les emplois au sein des services de l'Etat ou de ses établissements publics, occupés ou ayant été occupés par des officiers de sapeurs-pompiers professionnels détenant le grade de commandant au moins, avec un niveau d'équivalence défini par annexe.

Si, au moment de sa nomination, l'officier occupe dans un SDIS, ou auprès de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, un emploi classé dans une catégorie supérieure des emplois de direction, il conserve, à titre personnel, le bénéfice de ce classement pendant la durée de son affectation. Pendant sa mise à disposition, en fonction de son ancienneté sur le poste et s'il justifie de la formation correspondante, l'officier de sapeurs-pompiers professionnels pourra être classé à un niveau d'équivalence d'emploi de catégorie supérieure. S'il appartient à une catégorie des emplois de direction inférieure de plus d'un niveau par rapport au profil défini dans l'avis de vacance du poste, il sera considéré comme occupant, à titre personnel et pendant la durée de son affectation, une fonction correspondant à la catégorie immédiatement supérieure des emplois de direction.

## ADMINISTRATION DE MEDICAMENTS AUX ENFANTS DANS LES CRECHES ET GARDERIES

La vente au détail et toute dispensation au public des médicaments relèvent du monopole pharmaceutique tel que le prévoit l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (CSP).

Cette activité de dispensation, incluant la délivrance de médicaments (R. 4235-48 CSP) est donc réservée aux pharmaciens et par dérogation aux médecins en l'absence de pharmaciens d'officine (L. 4211-3 CSP).

Concernant la prescription et l'administration des médicaments, le code de la santé publique prévoit qu'elles sont réservées aux personnes exerçant des professions médicales (art. L. 4111-1 et suivants CSP), c'est-à-dire les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes dans l'exercice de leur art.

Les infirmiers sont compétents pour aider à la prise de médicaments, soit en vertu de leur rôle propre (L. 4311-1 et R. 4311-5 CSP), soit en exécution d'une prescription médicale (R. 4311-7, R. 4311-9 CSP).

Cependant, une réflexion est en cours au sein des services du ministère, sur l'accès aux soins dans des situations particulières, incluant notamment les conditions dans lesquelles les médicaments peuvent être administrés dans les structures accueillant des enfants.

### QUESTION N° : 6710 JOAN

QUESTION PUBLIEE AU JO LE : 09/10/2007

M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur les règles relatives à la délivrance de médicaments dans les structures d'accueil de la petite enfance : crèches, haltes-garderies ou multi accueil. En effet, la loi du 9 août 2004, dans un article L. 461, spécifie que seules les personnes titulaires d'un diplôme spécifique sont habilitées à délivrer des médicaments, alors que la circulaire du 4 juin 1999 DGS/DAS qualifie cette délivrance comme un acte de la vie courante. Au moment où le Gouvernement est saisi d'un rapport sur l'automédication tendant à assouplir l'usage des médicaments, mais aussi dans un contexte de judiciarisation croissante de notre société, il lui semble indispensable de préciser en la matière les règles applicables dans ces établissements. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement dans ce sens.

REPONSE PUBLIEE AU JO LE : 05/02/2008

La vente au détail et toute dispensation au public des médicaments relèvent du monopole pharmaceutique tel que le prévoit l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (CSP). Cette activité de dispensation, incluant la délivrance de médicaments (R. 4235-48 CSP) est donc réservée aux pharmaciens et par dérogation aux médecins en l'absence de pharmaciens d'officine (L. 4211-3 CSP).

Concernant la prescription et l'administration des médicaments, le code de la santé publique prévoit qu'elles sont réservées aux personnes exerçant des professions médicales (art. L. 4111-1 et suivants CSP), c'est-à-dire les médecins, les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes dans l'exercice de leur art. Les infirmiers sont compétents pour aider à la prise de médicaments, soit en vertu de leur rôle propre (L. 4311-1 et R. 4311-5 CSP), soit en exécution d'une prescription médicale (R. 4311-7, R. 4311-9 CSP).

Cependant, une réflexion est en cours au sein des services du ministère, sur l'accès aux soins dans des situations particulières, incluant notamment les conditions dans lesquelles les médicaments peuvent être administrés dans les structures accueillant des enfants.



## INFORMATIONS DIVERSES

### MOBILITE DES FONCTIONNAIRES

Le Sénat a adopté en première lecture le 29 Avril 2008 le projet de Loi sur la mobilité des fonctionnaires, qui vise à faciliter le passage d'une fonction publique à l'autre, voire du public au privé.

Le texte instaure notamment un « droit au départ » sous réserve d'un préavis de trois mois. Une administration ne pourra plus s'opposer au départ d'un agent vers le privé ou vers une autre administration, comme c'est le cas aujourd'hui.

Un fonctionnaire quittant la Fonction Publique d'Etat afin de mener à bien un projet personnel ou de créer sa propre entreprise pourra ainsi percevoir une « indemnité de départ volontaire » ne pouvant excéder deux ans de salaire.

Le projet de Loi comporte, entre autre plusieurs dispositifs réorientation professionnelle, prime, allocation d'aide au conjoint, à mettre en œuvre lorsque l'emploi est « supprimé » ou « modifié ». Tout agent qui refuse successivement trois emplois sera « mis en disponibilité d'office » ou à la retraite.

Le projet de Loi autorise aussi le remplacement d'un fonctionnaire par un « agent contractuel » ou par « recours à l'intérim » et élargit les possibilités de cumul d'emplois à temps partiel.

***La question de l'intérim a été la plus discutée. Initialement supprimé en commission, le recours à l'intérim a finalement été encadré par les Sénateurs qui ont tenu à préciser la durée des contrats de mission ainsi que les conditions de renouvellement.***

***Examiné en urgence (une seule lecture dans chacune des deux chambres) le projet de Loi doit maintenant passer devant les Députés, et sauf vote conforme, donnera lieu à une commission mixte paritaire, composée de 14 Députés et Sénateurs.***

### ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS

Début 2007, l'action sociale pour les Agents Territoriaux obtenait une double concrétisation juridique. La Loi de 2 Février 2007 de modernisation de la Fonction Publique en donnait pour la première fois une définition légale et, par conséquent, améliorerait la sécurité juridique des dispositifs en place ou à venir. Elle indiquait que « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi que les aider à faire face à des situations difficiles »

La Loi du 19 Février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale allait rendre l'action sociale obligatoire pour l'ensemble des Collectivités Territoriales et leurs Etablissements Publics. Y compris pour les petites communes où bien souvent jusqu'à présent aucune prestation d'action sociale n'existait.

***On aurait pu croire ces avancées décisives. Mais après un peu plus d'un an, les limites se font jour. Si la Loi du 19 Février 2007 fait obligation à toutes les Collectivités Territoriales et à leurs Etablissements Publics de programmer à leur budget des dépenses d'action sociale pour leurs agents, beaucoup n'ont pas voté la délibération pourtant incontournable, ou adoptent une délibération affectant des moyens financiers dérisoires voire nuls. Il ne faut pourtant pas en conclure que certains Maires se refusent à améliorer le sort de leurs agents. Ils attendent pour agir la parution du Décret sur la protection sociale complémentaire des Agents Territoriaux. Ce texte, attendu depuis le début du printemps, doit fixer le montant minimum de la contribution des employeurs aux mutuelles souscrites par leurs agents. En effet beaucoup de Maires jugent prioritaire l'aide aux agents pour accéder à une complémentaire santé ou encore garantir le maintien de leur salaire en cas de maladie.***

## DERNIERE MINUTE

- Annonce par le Président de La République le 6 Mai 2008, d'une deuxième revalorisation de toutes les pensions de 0,8 % au 01/09/2008 . (1,1 % 01/01/2008)

- La troisième et dernière séance de négociations sur le dialogue social dans la Fonction Publique, s'est achevée le 6 Mai 2008.

En milieu de soirée, le Gouvernement devait établir un relevé des conclusions ouvert à la signature.

A l'image des négociations achevées début Avril dans le privé, cette réforme vise à asseoir plus largement la représentativité syndicale.

Le Gouvernement a ainsi proposé, dans le projet discuté, que les membres du Conseil Supérieur de la Fonction Publique soient désormais désignés en fonction des résultats des élections aux comités techniques paritaires, et non plus aux commissions administratives paritaires. (*Proposition avancée par le S.A.F.P.T.*)

Ce changement relativement consensuel, assurera une assiette plus large de votants, car elle inclut l'ensemble des agents titulaires ou non. Le Gouvernement souhaite aussi « réfléchir au devenir » de la « présomption de représentativité » instaurée en 1996. Sur ce sujet sensible, il devrait toutefois proposer de simples évolutions.

Egalement au cœur des débats : la définition de critères de « validité » des accords. L'objectif affiché, là aussi comme dans le privé, est d'évoluer à terme vers un système d'accord majoritaire. Le texte final devrait proposer de franchir une « première étape » : un accord ne serait valable que s'il ne rencontre pas l'opposition majoritaire des syndicats, même si juridiquement, l'Etat employeur pourra toujours imposer unilatéralement ses choix.

## INFORMATIONS STATUTAIRES

### > REMUNERATION :

Suite au « Décret N° 2008- 400 du 24 Avril 2008 portant attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics d'Hospitalisation » , pour aligner les plus bas salaire sur le SMIC qui vient d'être revalorisé, seuls les 3 premiers échelons de l'échelle 3, les 2 premiers de l'échelle 4 et le premier de l'échelle 5 , sont concernés.

### Nouveaux Indices Majorés au 1<sup>er</sup> Mai 2008

#### Echelle 3

Echelon 1 / Indice Brut 281 / **Indice Majoré 288**

Echelon 2 / Indice Brut 287/ **Indice Majoré 288**

Echelon 3 / Indice Brut 293 / **Indice Majoré 288**

#### Echelle 4

Echelon 1 / Indice Brut 287 / **Indice Majoré 288**

Echelon 2 / Indice Brut 290 / **Indice Majoré 288**

#### Echelle 5

Echelon 1 / Indice Brut 290 / **Indice Majoré 288**

## **> ELECTIONS PROFESSIONNELLES**

Suite à l'avis favorable du C.S.F.P.T. du 30 Avril 2008, le Décret N° 95-1018 du 14 Septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la Loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la F.P.T. » devrait être modifié comme suit :

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 2 du Décret du 14 Septembre 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 - Constituent le Groupe Hiérarchique 1 :

- 1°) Les fonctionnaires de Catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles de rémunérations 3 ou 4 ;
- 2°) Les sapeurs et caporaux de sapeurs pompiers professionnels ;
- 3°) Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1° ni du 2°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est inférieur à 446.

### **Article 2**

L'article 3 du même Décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3 - Constituent le Groupe Hiérarchique 2 dénommé groupe hiérarchique supérieur de la Catégorie C :

- 1°) Les fonctionnaires de Catégorie C titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des échelles de rémunération 5 ou 6 ;
- 2°) Les agents de maîtrise principaux, brigadiers chefs principaux et chefs de police municipale ;
- 3°) Les sergents et adjudants des sapeurs pompiers professionnels ;
- 4°) Les Fonctionnaires qui, ne relevant pas du 1°, 2° ou 3°, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 446.

### **Article 3**

L'article 4 du même Décret est modifié ainsi qu'il suit :

- I. Au 1°, les mots : « techniciens, techniciens principaux » sont supprimés.
- II. Au 2°, les mots : « les lieutenants de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs pompiers professionnels jusqu'au 1<sup>er</sup> Janvier 2002 » sont supprimés.

### **Article 4**

Le 1° et le 2° de l'article 5 du même Décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° Les rédacteurs chefs, techniciens supérieurs, techniciens supérieurs principaux et techniciens supérieurs chefs, contrôleurs de travaux en chef, assistants qualifiés de conservation de 2<sup>ème</sup> classe, de 1<sup>ère</sup> classe et hors classe du patrimoine et des bibliothèques, assistants de conservation hors classe du patrimoine et des bibliothèques, assistants spécialisés d'enseignement artistique, assistants socio éducatifs principaux, rééducateurs de classe normale et de classe supérieure, infirmiers de classe normale et de classe supérieure, assistants médico techniques de classe normale et de classe supérieure, éducateurs des activités physiques et sportives hors classe, animateurs chefs, chefs de service de police municipale de classe exceptionnelle et les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants ;

2° Les agents du grade provisoire de lieutenant et les lieutenants de sapeurs pompiers professionnels et les infirmiers, infirmiers principaux et infirmiers chefs de sapeurs pompiers professionnels. »

## Article 5

L'article 6 du même Décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6- Constituent le Groupe Hiérarchique 5 :

1° Les attachés et attachés principaux, ingénieurs et ingénieurs principaux, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant du cadre d'emplois suivants : attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, professeur d'enseignement artistique, conseillers socio éducatifs, sages femmes, puéricultrices, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers-rééducateurs-assistants-médico-techniques , psychologues,conseillers des activités physiques et sportives, directeurs de police municipale, secrétaire de mairie ;

2° Les capitaines et commandants de sapeurs pompiers professionnels, les infirmiers d'encadrement de sapeurs pompiers professionnels, les médecins et pharmaciens de 2<sup>ème</sup> classe et de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs pompiers professionnels ;

3° Les fonctionnaires qui, ne relevant ni du 1<sup>er</sup> ni du 2<sup>o</sup>, sont titulaires d'un grade ou d'un emploi dont l'indice brut terminal est au moins égal à 470. »

## Article 6

Au 1° de l'article 7 du même Décret, les mots : « administrateurs, ingénieurs en chef de 1<sup>ère</sup> catégorie » sont remplacés par les mots : « ingénieurs en chef, ainsi que les fonctionnaires titulaires d'un grade ou d'un emploi relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs »

## ECHOS DU C.S.F.P.T

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale, s'est réuni en séance plénière le 30 Avril 2008.

A l'ordre du jour :

1°) Examen d'un nouveau projet de Décret dit « d'homologie » entre corps de l'Etat et cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale pour prendre en compte les évolutions statutaires.

***Avis défavorable unanime, en raisons des situations dérogatoires et provisoires qu'il instituerait pour certains agents de l'Etat.***

2°) Examen du projet de Décret fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques pour les futures commissions administratives paritaires et conseils de discipline.

***Avis favorable unanime.***

3°) Examen d'un projet de Décret visant à rationaliser le travail des commissions de réforme des fonctions publiques de l'Etat, territoriale et hospitalière.

***Avis défavorable unanime dans l'attente des conclusions des travaux en cours au C.S.F.P.T. sur ce sujet.***

4°) Examen d'un projet d'arrêté modifiant les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

***Avis favorable unanime.***

La prochaine séance du C.S.F.P.T. est prévue le 21 Mai, avec à l'ordre du jour l'examen des propositions de réforme du livre blanc sur la F.P., ainsi que sur un projet de Loi sur le transfert des parcs de l'équipement, et sur des projets de Décrets concernant la filière culturelle.

## Projet de l'Arrêté modifiant les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial.

L'Arrêté du 17 Mars 1988 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial, sera modifié comme suit :

### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté du 17 Mars 1988 susvisé est remplacé par un article ainsi rédigé :

« L'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal comporte deux épreuves dont les sujets sont choisis par le jury d'examen. Ces épreuves sont les suivantes :

1°) Une épreuve d'admissibilité, consistant en la rédaction d'une note, à partir d'un dossier de mise en situation professionnelle, ayant pour objet de vérifier l'aptitude du candidat à l'analyse et la capacité à proposer des solutions opérationnelles argumentées. (durée 4 heures ; coefficient 1)

2°) Une épreuve orale d'admission, consistant en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes de l'intéressé, en particulier en matière d'encadrement, ses connaissances administratives générales, notamment sur le fonctionnement et les activités des collectivités territoriales, ainsi que sa motivation à exercer les fonctions généralement assumés par les attachés territoriaux principaux. (durée 20 minutes dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 1)

« Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury »

## EXONERATION FISCALE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES EFFECTUEES PAR LES FONCTIONNAIRES

### Question écrite N° 03901 / Publiée dans le JO Sénat du 03/04/2008

M. Michel CHARASSE rappelle à Mme La Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi qu'en vertu de la Loi N° 2007-1223 du 21 Août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, les heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires peuvent bénéficier de la même exonération fiscale que les heures supplémentaires du secteur privé. Il lui fait observer toutefois qu'il est de pratique courante que, dans le cadre d'accords nationaux ou locaux, certains agents de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou des Hôpitaux, bénéficient d'allocations forfaitaires mensuelles d'heures supplémentaires, parfois baptisées « travaux supplémentaires », qui ne correspondent en fait, à aucune heure supplémentaire réellement faite. Comme il ne serait pas conforme à l'esprit de la Loi d'accorder un avantage fiscal à un travail qui n'est pas fait, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures pratiques seront mises en œuvre afin que les heures supplémentaires non faites n'entrent pas dans le cadre des nouvelles dispositions.

### Réponse du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique Publiée dans le JO Sénat du 01/05/2008

Le Ministre du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conditions d'exonération fiscale des heures supplémentaires dans la Fonction Publique. Le Décret N° 2007-1430 du 4 Octobre 2007 portant application aux agents publics de l'Article 1<sup>er</sup> de la Loi N° 2007-1223 du 21 Août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat étend, dans les trois Fonctions Publiques, l'exonération de l'impôt sur le revenu et la réduction des cotisations salariales de sécurité sociale aux éléments de rémunération des heures supplémentaires payées sur la base d'un dispositif de rémunération spécifique. Les dispositifs indemnitaires entrant dans le champ d'application de Décret sont ceux qui correspondent à la définition des heures supplémentaires comme étant des heures effectuées au-delà des obligations professionnelles normales et s'inscrivant dans le cadre de l'activité principale de l'agent. Par ailleurs, comme le précise l'Article 2 de ce Décret, le bénéfice de cette mesure est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis et à l'établissement par l'employeur d'un document indiquant, pour chaque agent le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires effectuées et la rémunération y afférent. **N'entrent donc pas dans le champ d'application du Décret, parce qu'elles ne sont pas considérées comme rémunérant des heures supplémentaires, les indemnités visant, soit à compenser des sujétions particulières sur une base forfaitaire ou l'organisation atypique d'un service, soit à rémunérer des activités accessoires.**

### Question écrite N° 03191 / Publiée dans le JO Sénat du 24/01/2008

M. Louis SOUVET attire l'attention de M. Le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction Publique sur les conditions de départ à la retraite des femmes fonctionnaires, mère de famille ayant, de façon effective, élevé trois enfants. A l'heure des recompositions familiales plus fréquentes mais également de ce qu'il convient de qualifier « d'adoption au sein d'un même foyer », il conviendrait que les épouses ayant participé à l'éducation et à l'entretien des enfants de leur conjoint ne soient pas pénalisées parce que à l'époque elles ne pouvaient pas bénéficier d'une condition, sine que non à savoir le congé de deux mois. Vis-à-vis de fonctionnaires bénéficiant d'une retraite à 42 ans (carrière débutée à 18 ans, 3 enfants) la non prise en compte du troisième enfant ne peut être ressentie que de manière injuste pour les épouses en cause. Il demande si, dans ce cas très précis, indépendant de la volonté de la personne, un assouplissement ne pourrait pas être possible.

### Réponse du Secrétaire d'Etat chargé de la F.P. / Publiée dans le JO Sénat du 01/05/2008

Afin de mettre l'Article L. 24 ( 3°-I ) du Code des Pensions en conformité avec le droit communautaire, l'Article 136 de la Loi des Finances pour 2004 a modifié l'ancien dispositif de retraite anticipée réservé aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants. En application du principe d'égalité des rémunérations défini par la réglementation Européenne, ce droit a été étendu aux hommes fonctionnaires et est subordonné à une condition nouvelle d'interruption d'activité fixée à deux mois par le Décret N° 2005-449 du 10 Mai 2005. pour bénéficier du nouveau dispositif, trois conditions cumulables doivent être remplies : justifier de 15 années au moins de services publics effectifs, être parent d'au moins 3 enfants (légitimes, naturels ou adoptés) ou d'un enfant vivant reconnu handicapé à 80 %, justifier, à l'occasion de la naissance, de l'adoption ou de l'arrivée de l'enfant au foyer, d'une période minimale continue de deux mois d'interruption de son activité. Les enfants recueillis au foyer, comme les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, sont également pris en compte, à condition d'avoir été élevés selon les modalités prévues à l'Article L. 18 du Code des Pensions, c'est-à-dire pendant 9 ans au moins avant leur seizième anniversaire ou avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à charge au sens de Code de la Sécurité Sociale. **Le dispositif en vigueur ne méconnaît donc pas les évolutions de la société et l'augmentation de nombre de familles recomposées. En revanche, la condition de deux mois d'interruption d'activité est exigée dans toutes les situations. Une dérogation à ce principe dans un cas particulier créerait une inégalité et un déséquilibre injustifiés. Aucun assouplissement de ce dispositif n'est envisagé.**

### Lancement d'une enquête sur le stress au travail

